



ARRETE MUNICIPAL

Conditions de réouverture de l'école communale suite au déconfinement

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées publié par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020 et notamment le Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que les pouvoirs de police administrative générale dont dispose le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ont notamment pour objet "de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux (...), tels que (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure",

Considérant qu'en application de ces dispositions, des mesures de police générale peuvent être édictées sur le territoire communal, y compris en période d'état d'urgence,

Considérant que l'exercice de ce pouvoir de police peut, d'une part, contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et tendre, d'autre part, à l'édition des mesures rendues indispensables pour lutter contre la catastrophe sanitaire, à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat,

Considérant que, dans le respect de ce cadre juridique, les conditions de réouverture de l'école communale suite au déconfinement peuvent être encadrées pour des motifs de police,

Considérant que le Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publié par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020 énonce les prescriptions à respecter pour la réouverture, à compter du 11 mai 2020, des écoles primaires,

Considérant que, parmi ces prescriptions, il est notamment prévu, concernant le port du masque par les personnes : *"le port d'un masque "grand public " est obligatoire dans toutes les situations où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées. (...) Il appartient à chaque employeur, et notamment aux collectivités territoriales, de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les élèves ainsi que les personnels d'entretien et de restauration"*,

Considérant que le Guide prévoit également, concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels :

- Avant la prérentrée ou la rentrée : *"si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage habituel et une désinfection doivent avoir lieu comme décrit ci-après avant la rentrée des personnels et des élèves. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces selon les autorités sanitaires s'ils respectent la norme virucide NF EN 14476 (...),*
- Après la reprise : l'utilisation, pour la désinfection, d'un désinfectant virucide et conforme à la norme EN 14476 ou, en l'absence de désinfectant virucide conforme à la norme EN 14476, d'une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée à 0.5% de chlore actif.

Il est en outre prévu que le nettoyage et la désinfection doivent être effectués *"plusieurs fois par jour, dans les espaces utilisés, mais également sur les surfaces et objets fréquemment touchés"* et notamment les sanitaires : toilettes, lavabos, robinets, chasses d'eau, loquets, interrupteurs ; et aux points de contact : poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, boutons d'ascenseur, rampes d'escaliers, etc. Il convient au surplus d'équiper les poubelles de sacs à ordures ménagères, les vider et les laver tous les jours.

Considérant que le Guide prévoit, concernant la capacité d'accueil des écoles : *"la capacité d'accueil des établissements scolaires (...) est un élément déterminant pour la définition des conditions de réouverture et de fonctionnement des écoles en période de pandémie (...),*

Il convient à chacun des établissements d'évaluer sa capacité d'accueil :

- à partir des superficies disponibles des locaux et des espaces extérieurs,
- à partir d'une visite des locaux pour une étude de la disposition des salles de classe et autres lieux adaptés à un enseignement pédagogique (...).

La capacité d'accueil est déterminée de manière à respecter les mesures sanitaires à appliquer. Avant la rentrée des élèves, les salles de classe doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables, et entre les tables et le bureau du ou des professeurs (soit environ 4m² par élève, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la classe, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.)."

Considérant que, compte tenu de la configuration des locaux et de la superficie des salles de classe de l'école communale, il ne sera possible d'ouvrir que 4 classes en même temps, comme suit :

- 1 classe de 8 élèves,
- 1 classe de 10 élèves,
- 1 classe de 11 élèves,
- 1 classe de 13 élèves.

Considérant que ces raisons, justifiées par des circonstances locales, ont un caractère impérieux et rendent indispensables les mesures édictées ci-après dont l'application n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités de l'Etat,

Considérant le Guide pour la restauration scolaire : "*En cas d'impossibilité de restauration dans les lieux habituels dans le respect des prescriptions précédentes, la restauration pourra se faire en salle de classe sous la surveillance d'un adulte et sous forme de plateaux ou de paniers repas, dans le respect des règles d'hygiène et de la chaîne du froid*".

ARRETE

Article 1 :

L'école communale n'accueillera, à compter du 15 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre que 42 élèves sur 4 classes, en même temps, soit:

- o 1 classe de 8 élèves,
- o 1 classe de 10 élèves,
- o 1 classe de 11 élèves,
- o 1 classe de 13 élèves.

Article 2 :

La restauration scolaire se fera en classe, sous forme de plateaux repas fournis par le prestataire ou de pique-niques fournis par les parents.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, fera l'objet d'un affichage en mairie et à l'entrée de l'école et sera diffusé sur le site internet de la commune.

A Saint-Léon, le 11/06/2020

Le Maire



Françoise CASES